



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 23 novembre 2021

Arrêté n° 2021-249

Carrefour Rue des Frères X Rue des Frères au n° 322

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Rue des Frères X Rue des Frères au n° 322

CONSIDERANT que la mise en priorité de la rue des Frères au numéro 322, à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la rue des Frères et de la voie adjacente,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la rue des Frères, et de la voie communale des Frères au n°322», sur le territoire de la Commune de Cruseilles,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la rue des Frères, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Rue des Frères	Rue des Frères au n°322	STOP

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,

Le 23 novembre 2021

Madame le Maire



Affiché le : - 6 DEC. 2021



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 23 novembre 2021

Arrêté n° 2021-250

Carrefour Route de Troinex X Les jardins fleuris

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Route de Troinex X Les jardins fleuris
CONSIDERANT que la mise en priorité de la voie « les jardins fleuris », à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la route de Troinex et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route de Troinex, et de la voie privée « les jardins fleuris », sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la route de Troinex, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Route de Troinex	Voie privée « Les jardins fleuris »	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
-Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 23 novembre 2021

Madame le Maire



Affiché le : - 6 DEC. 2021



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 23 novembre 2021

Arrêté n° 2021-251

Carrefour Route de Troinex X Rue des Frênes

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Route de Troinex X Rue des Frênes
CONSIDERANT que la mise en priorité de la rue des Frênes à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la route de Troinex et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route de Troinex, et de la rue des Frênes, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la route de Troinex, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Route de Troinex	Rue des Frênes	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 23 novembre 2021

Madame le Maire



Affiché le : - 6 DEC. 2021



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 23 novembre 2021

Arrêté n° 2021-252

**Carrefour Avenue des Ebeaux X Route de Troinex
Intersections droite et gauche
Fixation du régime de priorité sur le territoire de la
commune de Cruseilles**

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Avenue des Ebeaux X Route de Troinex
CONSIDERANT que la mise en priorité de la route de Troinex à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de l'avenue des Ebeaux et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'avenue des Ebeaux, et de la route de Troinex, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur l'avenue des Ebeaux, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Avenue des Ebeaux	Route de Troinex au 2 intersections	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 23 novembre 2021

Madame le Maire



Affiché le : - 6 DEC. 2021



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 23 novembre 2021

Arrêté n° 2021-253

Carrefour Avenue des Ebeaux X Rue des Frênes

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Avenue des Ebeaux X Rue des Frênes
CONSIDERANT que la mise en priorité de la rue des Frênes à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de l'avenue des Ebeaux et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'avenue des Ebeaux, et de la rue des Frênes, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur l'avenue des Ebeaux, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Avenue des Ebeaux	Rue des Frênes	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 23 novembre 2021

Madame le Maire



Affiché le : - 6 DEC. 2021



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 24 novembre 2021

Arrêté n° 2021-254

Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation

Carrefour Avenue des Ebeaux X Rue des Grands Champs

**Fixation du régime de priorité sur le territoire de la
commune de Cruseilles**

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Avenue des Ebeaux X Rue des Grands Champs

CONSIDERANT que la mise en priorité de la rue des Grands Champs à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de l'avenue des Ebeaux et de la voie adjacente,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'avenue des Ebeaux, et de la rue des Grands Champs, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur l'avenue des Ebeaux, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Avenue des Ebeaux	Rue des Grands Champs	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,

Le 24 novembre 2021

Madame le Maire



Affiché le : - 6 DEC. 2021



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 24 novembre 2021

Arrêté n° 2021-255

Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation

Carrefour Avenue des Ebeaux X Rue du Stade

**Fixation du régime de priorité sur le territoire de la
commune de Cruseilles**

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Avenue des Ebeaux X Rue du Stade
CONSIDERANT que la mise en priorité de la rue du Stade à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de l'avenue des Ebeaux et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'avenue des Ebeaux, et de la rue du Stade, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur l'avenue des Ebeaux, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Avenue des Ebeaux	Rue du Stade	STOP

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 24 novembre 2021

Madame le Maire



Affiché le : - 6 DEC. 2021



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 24 novembre 2021

Arrêté n° 2021-256

Carrefour Avenue des Ebeaux X parking collège

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Avenue des Ebeaux X parking collège
CONSIDERANT que la mise en priorité de la sortie du parking du collège à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de l'avenue des Ebeaux et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'avenue des Ebeaux, et de la sortie du parking du collège, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur l'avenue des Ebeaux, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Avenue des Ebeaux	Sortie du parking du collège	2 Cédez le passage successifs

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
-Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 24 novembre 2021

Madame le Maire



Affiché le : - 6 DEC. 2021



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 24 novembre 2021

Arrêté n° 2021-257

Carrefour Avenue des Ebeaux X Rue de l'Huche

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Avenue des Ebeaux X Rue de l'Huche
CONSIDERANT que la mise en priorité de la rue de l'Huche à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de l'avenue des Ebeaux et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'avenue des Ebeaux, et de la rue de l'Huche, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur l'avenue des Ebeaux, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Avenue des Ebeaux	Rue de l'Huche	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 24 novembre 2021

Madame le Maire



Affiché le : - 6 DEC. 2021



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 24 novembre 2021

Arrêté n° 2021-258

Carrefour Avenue des Ebeaux X Rue des Prés Longs

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Avenue des Ebeaux X Rue des Prés Longs
CONSIDERANT que la mise en priorité de la rue des Prés Longs à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de l'avenue des Ebeaux et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'avenue des Ebeaux, et de la rue des Prés Longs, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur l'avenue des Ebeaux, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Avenue des Ebeaux	Rue des Prés Longs	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
-Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 24 novembre 2021

Madame le Maire



Affiché le : - 6 DEC. 2021



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 23 décembre 2021

Arrêté n° 2021-260

Carrefour Route de Ronzier X Route du Batioret

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Route de Ronzier X Route du Batioret

CONSIDERANT que la mise en priorité de la route du Batioret à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la route de Ronzier et de la voie adjacente,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route de Ronzier, et de la route du Batioret, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la route de Ronzier, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Route de Ronzier	Route du Batioret	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,

Le 23 décembre 2021

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 05 janvier 2022

Arrêté n° 2021-261

Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation

**Carrefour Route des Dronières X Route de l'Arthaz
PR 0+153 et Route du Salève PR 0+148**

**Fixation du régime de priorité sur le territoire de la
commune de Cruseilles**

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'avis du conseil départemental en date du **06 JAN. 2022**
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour Route des Dronières X Route de l'Arthaz & Route du Salève
CONSIDERANT que la mise en priorité de la Route de l'Arthaz & Route du Salève à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la Route des Dronières et de la voie adjacente,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la Route des Dronières, et de la Route de l'Arthaz & Route du Salève, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la route des Dronières, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Route des Dronières	Route de l'Arthaz PR 0+153 Route du Salève PR 0+148	Cédez le passage Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Arrondissement de St-Julien,
 - Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 05 Janvier 2022

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : **24 JAN. 2022**



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 05 janvier 2022

Arrêté n° 2021-262

Carrefour Route des Dronières X voie privée numéro 588

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'avis du conseil départemental en date du 06 JAN. 2022
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour Route des Dronières X voie privée numéro 588
CONSIDERANT que la mise en priorité de la voie privée numéro 588 à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la Route des Dronières et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la Route des Dronières, et de la voie privée numéro 588, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la route des Dronières, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Route des Dronières	Voie privée numéro 588 PR 0+627	STOP

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Arrondissement de St-Julien,
 - Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 05 Janvier 2022

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 05 janvier 2022

Arrêté n° 2021-263

**Carrefour Route des Dronières X voie privée numéro 758
(fromagerie)**

**Fixation du régime de priorité sur le territoire de la
commune de Cruseilles**

Le Maire de la Commune de Cruseilles

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'avis du conseil départemental en date du 06 JAN. 2022
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour Route des Dronières X voie privée numéro 758 (fromagerie)
CONSIDERANT que la mise en priorité de la voie privée numéro 758 (fromagerie) à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la Route des Dronières et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la Route des Dronières, et de la voie privée numéro 758 (fromagerie), sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la route des Dronières, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Route des Dronières	Voie privée numéro 758 PR 0+712	STOP

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Arrondissement de St-Julien,
 - Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 05 Janvier 2022

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 05 janvier 2022

Arrêté n° 2021-264

**Carrefour Route des Dronières X voie privée numéro 826
(maison familiale)**

**Fixation du régime de priorité sur le territoire de la
commune de Cruseilles**

Le Maire de la Commune de Cruseilles

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'avis du conseil départemental en date du 6 JAN. 2022
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour Route des Dronières X voie privée numéro 826 (maison familiale)
CONSIDERANT que la mise en priorité de la voie privée numéro 826 (maison familiale) à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la Route des Dronières et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la Route des Dronières, et de la voie privée numéro 826 (maison familiale), sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la route des Dronières, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Route des Dronières	Voie privée numéro 826 PR 0+846	STOP

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Arrondissement de St-Julien,

- Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,

Le 05 Janvier 2022

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 05 janvier 2022

Arrêté n° 2021-265

Carrefour Route des Dronières X numéro 745 de la voie

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'avis du conseil départemental en date du 06 JAN. 2022
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour Route des Dronières X numéro 745
CONSIDERANT que la mise en priorité au numéro 745 à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la Route des Dronières et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la Route des Dronières, et au numéro 745, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la route des Dronières, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Route des Dronières	numéro 745 PR 0+822	STOP

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Arrondissement de St-Julien,
 - Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 05 Janvier 2022

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 05 janvier 2022

Arrêté n° 2021-266

Carrefour Route des Dronières X Route du Lac PR 0+896

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Le Maire de la Commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'avis du conseil départemental en date du 6 JAN. 2022

VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour Route des Dronières X Route du Lac

CONSIDERANT que la mise en priorité de la Route du Lac à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la Route des Dronières et de la voie adjacente,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la Route des Dronières, et de la Route du Lac, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la route des Dronières, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Route des Dronières	Route du Lac PR 0+896	STOP

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Arrondissement de St-Julien,

- Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,

Le 05 Janvier 2022

Madame le Maire,

Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 27 décembre 2021

Arrêté n° 2021-280

Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation

Carrefour Route des Follats X Route des Gargues

**Fixation du régime de priorité sur le territoire de la
commune de Cruseilles**

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Route des Follats X Route des Gargues
CONSIDERANT que la mise en priorité de la route des Gargues à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la route des Follats et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route des Follats, et de la route des Gargues, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la route des Follats, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Route des Follats	Route des Gargues	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 27 décembre 2021

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 27 décembre 2021

Arrêté n° 2021-281

Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation

Carrefour Route du Lac X Route de Maconseil

**Fixation du régime de priorité sur le territoire de la
commune de Cruseilles**

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Route du Lac X Route de Maconseil
CONSIDERANT que la mise en priorité de la route de Maconseil à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la route du Lac et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route du Lac, et de la route de Maconseil, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la route du Lac, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Route du Lac	Route de Maconseil	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 27 décembre 2021

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 27 décembre 2021

Arrêté n° 2021-282

Carrefour Route des Gargues X Route de Maconseil

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Le Maire de la Commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Route des Gargues X Route de Maconseil
CONSIDERANT que la mise en priorité de la route de Maconseil à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la route des Gargues et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route des Gargues, et de la route de Maconseil, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la route des Gargues, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Route des Gargues	Route de Maconseil	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 27 décembre 2021

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 27 décembre 2021

Arrêté n° 2021-283

Carrefour Route de l'Usine X Route de Beccon

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Route de l'Usine X Route de Beccon
CONSIDERANT que la mise en priorité de la route de Beccon à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la route de l'Usine et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route de l'Usine, et de la route de Beccon, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la route de l'Usine, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Route de l'Usine	Route de Beccon	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 27 décembre 2021

Madame Le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 27 décembre 2021

Arrêté n° 2021-284

Carrefour Route de l'Usine X Route de Beccon

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Le Maire de la Commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Route de l'Usine X Route de Beccon
CONSIDERANT que la mise en priorité de la route de Beccon à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la route de l'Usine et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route de l'Usine, et de la route de Beccon, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la route de l'Usine, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Route de l'Usine	Route de Beccon	STOP

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 27 décembre 2021

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 27 décembre 2021

Arrêté n° 2021-285

Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation

Carrefour Route de Becon X chemin de la Molière

**Fixation du régime de priorité sur le territoire de la
commune de Cruseilles**

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Route de Becon X chemin de la molière
CONSIDERANT que la mise en priorité du chemin de la Molière à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la route de Becon et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route Becon, et du chemin de la Molière, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la route de Becon, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Route de Becon	Chemin de la Molière	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 27 décembre 2021

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 27 décembre 2021

Arrêté n° 2021-286

Carrefour Route de l'Arthaz X Route de l'Usine

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Le Maire de la Commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Route de l'Arthaz X Route de l'Usine
CONSIDERANT que la mise en priorité de l'Usine à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la route de l'Arthaz et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route l'Arthaz, et de la route de l'Usine, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la route de l'Arthaz, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Route de l'Arthaz	Route de l'Usine	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 27 décembre 2021

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 27 décembre 2021

Arrêté n° 2021-287

Carrefour Route de l'Arthaz X Rue de Malperthuy

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Le Maire de la Commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Route de l'Arthaz X Rue de Malperthuy

CONSIDERANT que la mise en priorité de la rue de Malperthuy à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la route de l'Arthaz et de la voie adjacente,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route l'Arthaz, et de la rue de Malperthuy, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la route de l'Arthaz, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Route de l'Arthaz	Rue de Malperthuy	STOP

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,

Le 27 décembre 2021

Madame le Maire,

Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 27 décembre 2021

Arrêté n° 2021-288

**Carrefour Route du Noiret X au niveau de la parcelle
C 2875 bassin commune**

**Fixation du régime de priorité sur le territoire de la
commune de Cruseilles**

Le Maire de la Commune de Cruseilles

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Route du Noiret X parcelle C 2875
CONSIDERANT que la mise en priorité au niveau de la parcelle C 2875 à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la route du Noiret et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route du Noiret, et au niveau de la parcelle C 2875, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la route du Noiret, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Route du Noiret	Au niveau de la parcelle C 2875 bassin commune	STOP

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 27 décembre 2021

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 27 décembre 2021

Arrêté n° 2021-289

**Carrefour Route du Noiret X au niveau de la parcelle
C 2840 les bâtisses du coteau**

**Fixation du régime de priorité sur le territoire de la
commune de Cruseilles**

Le Maire de la Commune de Cruseilles

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Route du Noiret X parcelle C 2840
CONSIDERANT que la mise en priorité au niveau de la parcelle C 2840 à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la route du Noiret et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route du Noiret, et au niveau de la parcelle C 2840, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la route du Noiret, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Route du Noiret	Au niveau de la parcelle C 2840 Les bâtisses du coteau	STOP

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 27 décembre 2021

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 27 décembre 2021

Arrêté n° 2021-290

Carrefour Route de Fésigny X Route du Noiret

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Le Maire de la Commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Route de Fésigny X route du Noiret
CONSIDERANT que la mise en priorité de la route du Noiret à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la route de Fésigny et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route de Fésigny, et de la route du Noiret, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la route de Fésigny, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Route du Fésigny	Route du Noiret	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 27 décembre 2021

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 27 décembre 2021

Arrêté n° 2021-291

Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation

Carrefour Route du Noiret X Impasse du Puits

**Fixation du régime de priorité sur le territoire de la
commune de Cruseilles**

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Route du Noiret X Impasse du Puits
CONSIDERANT que la mise en priorité de l'Impasse du Puits à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la route du Noiret et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route du Noiret, et de l'Impasse du Puits, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la route du Noiret, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Route du Noiret	Impasse du Puits	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 27 décembre 2021

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 27 décembre 2021

Arrêté n° 2021-292

Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation

Carrefour Route du Noiret X Chemin des Quarts

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la
commune de Cruseilles

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Route du Noiret X Chemin des Quarts
CONSIDERANT que la mise en priorité du chemin des Quarts à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la route du Noiret et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route du Noiret, et du chemin des Quarts, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la route du Noiret, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Route du Noiret	Chemin des Quarts	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 27 décembre 2021

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 27 décembre 2021

Arrêté n° 2021-293

Carrefour Rue des Aillys X Chemin des Beules

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Le Maire de la Commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Rue des Aillys X Chemin des Beules
CONSIDERANT que la mise en priorité du Chemin des Beules à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la Rue des Aillys et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la rue des Aillys et du Chemin des Beules, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la Rue des Aillys, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Rue des Aillys	Chemin des Beules	STOP

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 27 décembre 2021

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 27 décembre 2021

Arrêté n° 2021-294

Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation

Carrefour Route du Noiret X Impasse de la Ravoire

**Fixation du régime de priorité sur le territoire de la
commune de Cruseilles**

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Route du Noiret X Impasse de la Ravoire
CONSIDERANT que la mise en priorité de l'impasse de la Ravoire à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la route du Noiret et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route du Noiret, et de l'impasse de la Ravoire, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la route du Noiret, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Route du Noiret	Impasse de la Ravoire	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 27 décembre 2021

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 27 décembre 2021

Arrêté n° 2021-295

Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation

Carrefour Rue des Chamois X Route du Noiret

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la
commune de Cruseilles

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Rue des Chamois X Route du Noiret -
CONSIDERANT que la mise en priorité de la route du Noiret à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la rue des Chamois et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la rue des Chamois, et de la route du Noiret, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la rue des Chamois, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Rue des Chamois	Route du Noiret	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 27 décembre 2021

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 27 décembre 2021

Arrêté n° 2021-296

Carrefour Rue des Chamois X au niveau de la parcelle D 4509

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Le Maire de la Commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
 VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
 VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
 VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
 VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du Carrefour Rue des Chamois X au niveau de la parcelle D 4509
CONSIDERANT que la mise en priorité au niveau de la parcelle D 4509 à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la rue des Chamois et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la rue des Chamois, et au niveau de la parcelle D 4509, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la rue des Chamois, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
Rue des Chamois	Au niveau de la sortie de la parcelle D 4509	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 27 décembre 2021

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 10 janvier 2022

Arrêté n° 2022-04

Carrefour RD 1201 X Route du Noiret PR 36+157

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'avis conforme du préfet en date du **11 JAN. 2022**
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour RD 1201 X Route du Noiret
CONSIDERANT que la mise en priorité de la Route du Noiret à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD 1201 et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la RD 1201, et de la Route du Noiret, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la RD 1201, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
RD 1201	Route du Noiret PR 36+157	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Arrondissement de St-Julien,
 - Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 10 Janvier 2022

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : **24 JAN. 2022**



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 10 janvier 2022

Arrêté n° 2022-05

Carrefour RD 1201 X sortie pompiers PR 36+675

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Le Maire de la Commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'avis conforme du préfet en date du **11 JAN. 2022**
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour RD 1201 X sortie pompiers PR 36+675
CONSIDERANT que la mise en priorité de la sortie pompiers à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD 1201 et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la RD 1201, et de la sortie pompiers, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la RD 1201, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
RD 1201	Sortie pompiers PR 36+675	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Arrondissement de St-Julien,
 - Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 10 Janvier 2022

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : **24 JAN. 2022**



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 10 janvier 2022

Arrêté n° 2022-06

Carrefour RD 1201 X 27 route d'Annecy PR 35+015

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'avis conforme du préfet en date du 1^{er} JAN. 2022
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour RD 1201 X 27 route d'Annecy PR 35+015
CONSIDERANT que la mise en priorité du 27 route d'Annecy à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD 1201 et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la RD 1201, et du 27 route d'Annecy, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la RD 1201, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
RD 1201	27 route d'Annecy PR 35+015	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Arrondissement de St-Julien,
 - Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 10 Janvier 2022

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 06 janvier 2022

Arrêté n° 2022-07

Carrefour RD 227 X Route de Ronzier PR 5+445

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'avis du conseil départemental en date du 16 JAN 2022
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour RD 227 X Route de Ronzier
CONSIDERANT que la mise en priorité de la Route de Ronzier à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD 227 et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la RD 227, et de la Route de Ronzier, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la RD 227, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
RD 227	Route de Ronzier PR 5+445	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Arrondissement de St-Julien,
 - Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 06 Janvier 2022

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 18 janvier 2022

Arrêté n° 2022-08

Carrefour RD 41A X les Coudrets PR 0+775

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'avis du conseil départemental en date du 18/01/2022

VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour RD 41A X les Coudrets

CONSIDERANT que la mise en priorité de la voie les Coudrets à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD 41A et de la voie adjacente,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la RD 41A, et de la voie les Coudrets, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la RD 41A, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
RD 41A	Les Coudrets PR 0+775	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-Arrondissement de St-Julien,

-Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 18 Janvier 2022

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 18 janvier 2022

Arrêté n° 2022-10

Carrefour RD 41A X PR 1+515

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Le Maire de la Commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'avis du conseil départemental en date du 18/01/2022
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour RD 41A X PR 1+515
CONSIDERANT que la mise en priorité de la voie les Coudrets à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD 41A et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la RD 41A, et au PR 1+515 sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la RD 41A, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
RD 41A	PR 1+515	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Arrondissement de St-Julien,
 - Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 18 Janvier 2022

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 18 janvier 2022

Arrêté n° 2022-11

Carrefour RD 41A X PR 1+720

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Le Maire de la Commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'avis du conseil départemental en date du 18/01/2022

VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour RD 41A X PR 1+720

CONSIDERANT que la mise en priorité de la voie les Coudrets à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD 41A et de la voie adjacente,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la RD 41A, et au PR 1+720 sur le territoire de la Commune de Cruseilles,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la RD 41A, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
RD 41A	PR 1+720	STOP

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-Arrondissement de St-Julien,

-Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,

Le 18 Janvier 2022

Madame le Maire,

Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 18 janvier 2022

Arrêté n° 2022-12

Carrefour RD 41A X place du Bassin PR 1+995

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Le Maire de la Commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'avis du conseil départemental en date du 18/01/2022
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour RD 41A X place du Bassin PR 1+995
CONSIDERANT que la mise en priorité de la place du Bassin à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD 41A et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la RD 41A, et de la place du Bassin PR 1+995 sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la RD 41A, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
RD 41A	Place du Bassin PR 1+995	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Arrondissement de St-Julien,
 - Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 18 Janvier 2022

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 18 janvier 2022

Arrêté n° 2022-13

Carrefour RD 41A X place du Bassin PR 2+110

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'avis du conseil départemental en date du 18/01/2022

VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour RD 41A X place du Bassin PR 2+110

CONSIDERANT que la mise en priorité de la place du Bassin à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD 41A et de la voie adjacente,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la RD 41A, et de la place du Bassin PR 2+110 sur le territoire de la Commune de Cruseilles,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la RD 41A, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
RD 41A	Place du Bassin PR 2+110	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-Arrondissement de St-Julien,

-Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,

Le 18 Janvier 2022

Madame le Maire,

Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 10 janvier 2022

Arrêté n° 2022-14

Carrefour RD 1201 X (arrêt de car) PR 36+615

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'avis conforme du préfet en date du **11 JAN. 2022**
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour RD 1201 X (arrêt de car) PR 36+615
CONSIDERANT que la mise en priorité de à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD 1201 et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la RD 1201, et de l'arrêt de car, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la RD 1201, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
RD 1201	Arrêt de car PR 36+615	Cédez le passage

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Arrondissement de St-Julien,
 - Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 10 Janvier 2022

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : **24 JAN. 2022**



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 19 janvier 2022

Arrêté n° 2022-16

Carrefour RD 23 X Les Grangettes PR 15+085

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'avis du conseil départemental en date du 19/01/2022
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour RD 23 X les Grangettes
CONSIDERANT que la mise en priorité de la voie des Grangettes à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD 23 et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la RD 23, et de la voie les Grangettes, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la RD 23, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
RD 23	Les Grangettes PR 15+087	STOP

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Arrondissement de St-Julien,
 - Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 19 Janvier 2022

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 19 janvier 2022

Arrêté n° 2022-17

Carrefour RD 23 X route de Fésigny PR 15+405

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Le Maire de la Commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'avis du conseil départemental en date du 19/01/2022
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour RD 23 X route de Fésigny
CONSIDERANT que la mise en priorité de la route de Fésigny à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD 23 et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la RD 23, et de la route de Fésigny, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la RD 23, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
RD 23	Route de Fésigny PR 15+405	STOP

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Arrondissement de St-Julien,
- Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 19 Janvier 2022

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 19 janvier 2022

Arrêté n° 2022-18

Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation

Carrefour RD 23 X chemin des Résistants PR 15+430

**Fixation du régime de priorité sur le territoire de la
commune de Cruseilles**

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'avis du conseil départemental en date du 19/01/2022

VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour RD 23 X chemin des Résistants

CONSIDERANT que la mise en priorité du chemin des Résistants à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD 23 et de la voie adjacente,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la RD 23, et du chemin des Résistants, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la RD 23, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
RD 23	Chemin des Résistants PR 15+430	STOP

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-Arrondissement de St-Julien,

-Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,

Le 19 Janvier 2022

Madame le Maire,

Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

Cruseilles, le 19 janvier 2022

Arrêté n° 2022-19

Carrefour RD 23 X chemin des Fourches PR 15+470

Fixation du régime de priorité sur le territoire de la commune de Cruseilles

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Cruseilles

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'avis du conseil départemental en date du 19/01/2022
VU la demande présentée par les services Techniques de Cruseilles établissant, après analyse, les régimes de priorité à mettre en place aux intersections concernées par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour RD 23 X chemin des Fourches
CONSIDERANT que la mise en priorité du chemin des Fourches à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD 23 et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la RD 23, et du chemin des Fourches, sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Arrête

ARTICLE 1

Le régime de priorité sur la RD 23, est fixé comme suit:

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	
	Classement administratif	Régime de priorité
RD 23	Chemin des Fourches PR 15+470	STOP

ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Arrondissement de St-Julien,
 - Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles,
Le 19 Janvier 2022

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 24 JAN. 2022